

## ARRETE N° 25.03.16

Portant interdiction d'évoluer sur un périmètre de danger qui concerne la parcelle privée cadastrée section BB, n° 128 et le domaine public autoroutier, sis en bordure de la voie métropolitaine dénommée boulevard Jean-Dominique BLANQUI, sous les piliers du viaduc de l'autoroute A8

Nos références : LP/CO/SYB/CC-2025-140

Le Maire de La Trinité,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le rapport d'intervention n° E013/2025, établi le 8 janvier 2025 par la Police Municipale, faisant suite à un éboulement qui s'est produit après le n° 71 de la voie métropolitaine dénommée boulevard Jean-Dominique BLANQUI (dans le sens montant) ; désordre provenant de la parcelle privée cadastrée BB128, du domaine public autoroutier (et potentiellement d'autres parcelles privées implantées en amont), situés en bordure de la voie précitée et ayant impacté la chaussée carrossable à hauteur du virage situé sous les piliers du viaduc de l'autoroute A8 ;

**VU** le rapport d'intervention n° PV202500008, établi le 24 mars 2025 par la Police Municipale, faisant suite à un éboulement qui s'est produit à la même adresse que celle précisée supra ; désordre de plus grande ampleur que le précédent, de provenance identique, ayant impacté la chaussée carrossable à hauteur du virage situé sous les piliers du viaduc de l'autoroute A8 ;

**VU** le rapport d'intervention n° PV202500014 établi le 27 mars 2025 par la Police Municipale, faisant suite à un éboulement qui s'est produit à la même adresse que celle précisée supra ; désordre de plus grande ampleur que les précédents, de provenance identique, ayant impacté la chaussée carrossable à hauteur du virage situé sous les piliers du viaduc de l'autoroute A8 ;

**CONSIDERANT** que la répétition constatée des éboulements / ravinements provenant de la parcelle cadastrée BB128, du domaine public autoroutier, et potentiellement d'autres parcelles privées situées en amont de cette dernière, ainsi que l'aggravation croissante de leur impact sur la chaussée carrossable du boulevard Jean-Dominique BLANQUI, constituent un danger pour la sécurité des personnes et des biens .

**CONSIDERANT** qu'au titre de ses pouvoirs de police générale, il appartient au Maire de prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité publique sur le territoire de sa Commune.

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

L'accès au périmètre de protection matérialisé sur la plan annexé au présent arrêté est interdit à toutes les personnes, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la suppression du risque.

### **Article 2 :**

L'interdiction d'accès ordonnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'impose à tous, à l'exception des experts, des hommes de l'Art, des services de secours, des agents communaux habilités et des entreprises qualifiées mandatées pour exécuter des études et travaux de mise en sécurité, sous leur responsabilité.

### **Article 3 :**

La durée de l'interdiction ordonnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'étend jusqu'à la date de suppression du risque. La levée de l'interdiction sera notifiée par arrêté.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame HAWECKER Josette, domiciliée 31, chemin d'Eze, 06340 LA TRINITE, en sa qualité de propriétaire de la parcelle cadastrée section BB, n° 128 ;
- La société d'autoroutes VINCI , sise 432, avenue de Cannes, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE, en sa qualité de gestionnaire des installations autoroutières concernées.

Après l'expertise du site par un homme de l'Art qui sera réalisée ultérieurement à la prise du présent arrêté, et s'il est déterminé que la provenance du désordre est également imputée à une ou plusieurs autres parcelles privées situées en amont de la parcelle susvisée, la Commune notifiera le présent arrêté à son ou à ses propriétaire(s) respectif(s).

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de La Trinité dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6 :**

Les services municipaux sont chargés de l'affichage du présent arrêté sur site et en mairie.

Une signalétique de mise en sécurité du site appropriée sera mise en place par la subdivision métropolitaine territorialement compétente, en sa qualité de gestionnaire de la voie métropolitaine impactée.

#### **Article 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de service de la Police municipale de la Commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 27 mars 2025.

**Ladislav POLSKI**  
Maire de La Trinité,  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur



